

Budget participatif

Règlement — Commune de Sainte-Hélène



Préambule

La commune de Sainte-Hélène place la participation citoyenne au cœur de son action. Le budget participatif en constitue l'expression la plus concrète : il donne aux habitants les moyens de proposer et de faire aboutir des projets d'investissement qui améliorent leur quotidien.

Mettre en place un budget participatif, c'est :

- favoriser l'implication des habitants dans la vie locale ;
- faire émerger des projets répondant aux besoins réels du territoire ;
- améliorer la transparence de l'action publique.

Le présent règlement définit les conditions dans lesquelles les habitants peuvent proposer des projets, les critères de sélection applicables, les modalités de vote et les conditions de réalisation.

Article 1 — Le principe

Chaque année, la commune de Sainte-Hélène consacre une enveloppe de 10 000 € à des projets d'investissement proposés par les habitants et sélectionnés par vote.

Le montant de l'enveloppe est voté chaque année dans le cadre du budget primitif. Il peut être révisé à la hausse par délibération du Conseil municipal sans qu'il soit nécessaire de modifier le présent règlement.

Si l'enveloppe n'est pas entièrement consommée à l'issue du vote, le solde n'est pas reporté à l'exercice suivant.

Article 2 — Les porteurs de projet

Tout habitant peut soumettre un projet, à titre individuel ou collectif, sans condition d'âge ni de nationalité.

Porteur individuel

Pour déposer un projet à titre individuel, il faut :

- avoir son foyer fiscal à Sainte-Hélène (justificatif de domicile requis) ;
- ou exercer une activité professionnelle sur la commune (attestation employeur ou justificatif d'adresse professionnelle requis).

Porteur collectif

Un projet peut être porté collectivement par :

- une association sainte-hélénoise, représentée par son président ou un membre dûment mandaté ;
- un collectif d'habitants domiciliés à Sainte-Hélène, avec désignation d'un référent identifié.

Chaque porteur peut déposer au maximum deux projets par cycle annuel.

Les membres du Conseil citoyen ne peuvent pas être porteurs de projet à titre individuel (cf. article 7 de la Charte de la participation citoyenne).

Article 3 — Critères de recevabilité

Pour être recevable, un projet doit satisfaire l'ensemble des conditions suivantes :

1. Servir l'intérêt général et être utile au plus grand nombre. Les projets à bénéfice exclusivement privé sont irrecevables.
2. S'inscrire dans les compétences de la commune. Les installations éventuelles doivent relever du domaine public communal.
3. Correspondre à une dépense d'investissement durable et non répétitive. Les projets générant des coûts de fonctionnement importants pour la commune sont exclus.

4. Ne pas dépasser 5 000 € par projet. Plusieurs projets peuvent être financés dans la limite de l'enveloppe annuelle.
5. Être suffisamment précis pour permettre une évaluation technique, juridique et financière par les services municipaux.
6. Ne comporter aucun élément discriminatoire, diffamatoire ou contraire à l'ordre public.
7. Pour les porteurs mineurs : être accompagné d'une autorisation parentale.

Article 4 — Dépôt des projets

Les projets sont déposés au moyen du formulaire officiel, disponible :

- en mairie, à l'accueil ;
- en ligne, sur l'application mobile municipale ou le site internet de la commune.

Le formulaire précise l'objet du projet, son intérêt général, sa localisation, une estimation de coût et les pièces justificatives requises.

La période de dépôt est fixée chaque année par arrêté du maire et communiquée aux habitants. Elle dure au minimum quatre semaines.

Article 5 — Instruction des projets

Les services municipaux analysent chaque projet déposé sous trois angles :

- faisabilité technique et délais de réalisation ;
- conformité juridique et respect des compétences communales ;
- estimation financière et coûts induits.

Les services émettent un avis de recevabilité pour chaque projet. Un projet jugé irrecevable fait l'objet d'une motivation écrite transmise au porteur.

Le porteur d'un projet déclaré irrecevable peut, dans un délai de dix jours ouvrables à compter de la notification, présenter des observations écrites au maire. Celui-ci statue définitivement.

Article 6 — Évaluation par le Conseil citoyen

Les projets déclarés recevables par les services municipaux sont soumis au Conseil citoyen.

Le Conseil citoyen évalue l'intérêt général de chaque projet et peut formuler des observations à l'attention des habitants.

Il ne peut pas écarter un projet jugé recevable par les services. Son rôle est d'éclairer le vote des habitants, non de s'y substituer.

La liste des projets soumis au vote, accompagnée des avis du Conseil citoyen, est rendue publique avant l'ouverture du vote.

Article 7 — Vote des habitants

Éligibilité

Peut voter toute personne dont le foyer fiscal se situe à Sainte-Hélène. Une seule participation par habitant est autorisée.

Modalités

Le vote est ouvert selon deux canaux en ligne, via le site internet de la commune.

Chaque habitant peut voter pour un maximum de trois projets. Il ne peut pas voter deux fois pour le même projet.

Durée

La période de vote est fixée chaque année par arrêté du maire. Elle dure au minimum deux semaines.

Article 8 — Sélection des projets

Les projets ayant obtenu le plus de suffrages sont retenus dans l'ordre décroissant des voix, dans la limite de l'enveloppe annuelle disponible.

En cas d'égalité de suffrages entre deux projets pour le dernier rang financier, un tirage au sort est effectué en séance publique.

Si aucun projet ne réunit un minimum de dix voix, le budget participatif est déclaré sans suite pour l'exercice concerné.

Les résultats sont rendus publics dans les huit jours suivant la clôture du vote.

Article 9 — Réalisation des projets

Les projets retenus sont réalisés par la commune, qui en assure la maîtrise d'ouvrage dans le respect des règles de la commande publique.

Les porteurs de projet sont associés au suivi de la réalisation. Ils sont informés de l'état d'avancement à chaque étape significative.

La commune ne peut garantir un délai précis de réalisation, celui-ci dépendant des contraintes techniques, administratives et de la commande publique. Elle s'engage à informer les porteurs de tout retard significatif.

Article 10 — Évaluation

Le Conseil citoyen participe à l'évaluation annuelle du budget participatif. Les porteurs de projets retenus sont invités à témoigner de leur expérience.

Un bilan du cycle annuel — nombre de projets déposés, projets retenus, participation au vote, réalisations achevées — est présenté au Conseil municipal et rendu public.

Article 11 — Modification du règlement

Le présent règlement peut être modifié par délibération du Conseil municipal, après avis du Conseil citoyen.

Toute modification prend effet au cycle budgétaire suivant.

Récapitulatif — Les 6 étapes du budget participatif

	Phase	Description
Étape 1	Dépôt des projets	Habitants déposent leur projet (formulaire mairie ou numérique)
Étape 2	Instruction	Services municipaux : analyse technique, juridique et financière
Étape 3	Avis du Conseil citoyen	Évaluation de l'intérêt général des projets recevables
Étape 4	Vote des habitants	Vote ouvert à tous les habitants éligibles (physique et numérique)
Étape 5	Annonce des résultats	Publication des projets retenus
Étape 6	Réalisation	Mise en œuvre par la commune en lien avec les porteurs de projet

Le calendrier précis de chaque étape est fixé annuellement par arrêté du maire et communiqué aux habitants via les supports d'information de la commune.

Adopté par délibération du Conseil municipal de Sainte-Hélène

Le

Le Maire,

Lionel MONTILLAUD